

OGM – QUEL AVENIR POUR LE MAÏS « MON 810 » ?



Par une décision rendue en date du 8 septembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) invite la France à revoir sa copie remettant en cause le fondement juridique de l'**arrêté du 7 février 2008 suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié**. En réaction, Monsanto et plusieurs sociétés productrices de semences forment des recours en annulation des mesures prises par la France devant le Conseil d'État. Saisie d'une question préjudicielle sur les règles applicables aux mesures d'urgence régissant les autorisations de mise sur le marché dont bénéficient les produits OGM en cause, la CJUE condamne le fondement juridique

choisi par la France pour interdire la culture de l'OGM. « *Le maïs MON 810 ne pouvait faire l'objet, de la part d'un État membre, de mesures de suspension ou d'interdiction provisoire de l'utilisation ou de la mise sur le marché en application de l'article 23 de la directive 2001/18, de telles mesures pouvant, en revanche, être adoptées conformément à l'article 34 du règlement n°1829/2003* ». Les interdictions provisoires prises par la France concernant la culture du maïs MON 810 sont par conséquent contraires au droit communautaire. En revanche, le gouvernement peut adopter des mesures équivalentes, dites mesures d'urgence, en vertu du **règlement n°1829/2003 sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux**. La Cour précise que dans ce cas, il appartient à l'Etat membre d'établir « *outré l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement* ». Il appartient désormais au Conseil d'Etat de se prononcer sur la validité de la décision prise par la France. Nathalie Kosciusko-Morizet a précisé à cet égard que « *la clause de sauvegarde française reste à ce stade valide et l'interdiction de cultiver des variétés de maïs génétiquement modifié MON810 perdue sur le territoire français* ». Si le Conseil d'Etat risque d'annuler l'arrêté, l'avenir du maïs MON 810 n'est pour autant pas assuré. En effet, si tant est-ce que le gouvernement prouve le risque associé à la culture de l'organisme, rien ne l'empêche de prendre des mesures similaires au titre du Règlement européen susmentionné.

NUCLEAIRE – «ATOMKRAFT? NEIN DANKE ! »



Lundi 19 Septembre 2011, l'action d'AREVA cotée au SBF 120 a vu son cours gagner 8,63%. L'explication ? L'abandon ferme et définitif par Siemens de la construction de centrales nucléaires. Faisant suite à la décision du gouvernement Merkel de se retirer de « l'atome » et de privilégier les énergies « vertes », cette annonce profite bien évidemment au groupe français, peut être à court terme cependant. Cette volonté de Siemens de se tourner résolument vers les énergies renouvelables, volonté que le PDG du groupe Peter Löscher qualifie de « *projet du siècle* », révèle en effet ce que l'avenir proche nous réserve: une Allemagne défendant bec et ongles sa décision de renoncer au tout nucléaire et usant de son poids politique pour insuffler un souffle « vert » au sein du droit européen de l'énergie. Le temps de l'atome est compté.

ENERGIE – GAZ ET PETROLE EN LORRAINE



Ce vendredi 16 septembre 2011, Elixir Petroleum a annoncé avoir découvert quelque 164,7 milliards de barils d'huile de schiste et 649.707 milliards de pieds-cubes de gaz de schiste dans le sous-sol lorrain. Une découverte colossale si elle était confirmée, puisque les réserves annoncées s'élèveraient à environ 12% des réserves mondiales prouvées pour le pétrole et à près de 10 % pour le gaz. « *Un tel volume placerait les réserves françaises à un niveau comparable à celle du Koweït ou de l'Irak* », commente Enerpresse. Pour le moment, les réserves expertisées sont probables « *à 50%* » selon un cabinet indépendant. Les experts qui ont audité les résultats de prospection d'Elixir jugent que la réserve de pétrole est comprise entre 67,6 et 394,2 milliards de barils et celle de gaz entre 248.375 et 1.633.764 milliards de pieds-cubes. Un détail doit cependant attirer notre attention, il s'agit là d'hydrocarbures non conventionnels qu'il semble impossible d'extraire actuellement sans recourir à la fracturation hydraulique. La technique est interdite en France depuis juillet 2011 et Elixir confirme son respect de l'interdiction dans son rapport rendu le 12 septembre 2011 aux autorités françaises. Reste néanmoins que l'annonce de la découverte tombe au bon moment pour les détenteurs de permis. Alors que l'Etat doit statuer sur le maintien ou l'abrogation des permis de prospection d'hydrocarbures non-conventionnels, la découverte semble d'importance même si la quantité extractible devait être minime. Cette annonce d'Elixir sera certainement utilisée par plaider la cause des détenteurs de permis de prospection. Parallèlement, si Elixir devait renoncer à extraire les hydrocarbures non conventionnels ou si les volumes annoncés ne se concrétisent pas, l'entreprise semblerait pouvoir quand même tirer profit de cette découverte. En effet, elle annonce en même temps une découverte de pétrole ou de gaz conventionnel. Il y aurait dans le sous-sol lorrain quelque « *2,1 milliards de barils de pétrole conventionnel ou, alternativement, 2.100 milliards de pieds-cubes de gaz conventionnel* », annonce Elixir, précisant que ces gisements sont « *prêts à être forés* ». L'entreprise compte « *débuter immédiatement* » les démarches pour forer, dès début 2012, les 19 cibles d'hydrocarbures conventionnels identifiées. En effet, en matière d'hydrocarbure, « *le seul juge de paix, c'est le forage* », rappelle un géologue interrogé par l'AFP sur cet événement.

NUISANCES SONORES

**CJUE, 8 septembre 2011,
Affaire European Air Transport**

« L'article 2, sous e), de la **directive 2002/30/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'une «restriction d'exploitation» constitue une mesure prohibitive totale ou temporaire interdisant l'accès d'un aéronef à réaction subsonique civil à un aéroport d'un État membre de l'Union. Par conséquent, une réglementation nationale en matière d'environnement, qui impose des limites maximales de nuisance sonore mesurée au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, ne constitue pas, en tant que telle, une «restriction d'exploitation» au sens de cette disposition, à moins que, en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, elle puisse avoir les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport ».

BIOCARBURANTS

**Ordonnance n° 2011-1105
du 14 septembre 2011**

Publication de l'ordonnance transposant les directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, adoptées dans le « paquet énergie-climat ». Elle modifie notamment le Code de l'énergie concernant : les garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les objectifs en matière d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les biocarburants et bioliquides répondant aux critères de durabilité.



En vue de préparer la Conférence des Nations Unies pour le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro du 4 au 6 juin 2012, Nathalie Kosciusko-Morizet a présidé, le 9 septembre dernier, la réunion du Comité « Rio+20 ». Cette réunion a été l'occasion pour la France de rappeler que malgré les difficultés financières des derniers mois, la question du

développement durable doit rester au premier plan. A ce titre la ministre a réitéré la volonté de la France et de l'Europe d'arriver à la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement. Le pays semble donc vouloir jouer un rôle majeur dans l'atteinte d'une nouvelle gouvernance internationale de l'environnement. Cette gouvernance fera d'ailleurs l'objet d'une conférence « Vers une gouvernance démocratique à l'échelle globale » organisée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes courant janvier 2012 afin d'associer la société civile à cette démarche. Rappelons que la Conférence « Rio+20 » ou Rio2012 est l'occasion de revenir sur les objectifs du Sommet de la Terre de 1992. Ce sommet, qui à l'époque avait réuni 178 délégations, 110 Chefs d'États, 2400 représentants d'ONG, avait surtout permis l'adoption d'une déclaration sur l'environnement et le développement comprenant 27 principes fondateurs du développement durable. Parmi les apports de cette déclaration, on retiendra la mise en place du programme d'action pour le 21^{ème} siècle, plus connu sous le nom anglais « Agenda 21 ». Cet « Agenda 21 » est depuis la référence des collectivités locales pour la mise en œuvre du développement durable. La Conférence de 2012 lancera deux nouveaux objectifs, une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, et un cadre institutionnel du développement durable.

ENERGIE – UN DATA CENTER TRANSFORME EN CHAUDIERE GEANTE



Voici une innovation dans le domaine de la récupération d'énergie : considérer les centres de données informatiques comme des sources d'énergie. Euro Disney, dans le cadre de la convention passée avec les pouvoirs publics en 1987, s'est engagé pour un développement durable et concerté du Val d'Europe. Ainsi, dans cette logique, le parc d'attractions en coopération avec Dalkia et le syndicat d'agglomération du Val

d'Europe ont lancé la construction d'un nouveau réseau de chaleur, alimenté par la récupération d'énergie du data center d'un établissement bancaire. Ces centres de données consomment une grosse quantité d'énergie à cause de la nécessité constante des installations informatique d'être en permanence refroidies. « Dalkia a donc eu l'idée de récupérer les volumes d'air chaud générés par les groupes de production de froid et de les valoriser au bénéfice du réseau de chaleur », explique Jean-Philippe Buisson, directeur Dalkia Ile de France. Habituellement perdue, la chaleur dégagée par les groupes froids et évacuée sous forme d'un air chaud sera récupérée par des échangeurs thermiques. En sortie d'échangeurs, une eau à 55 °C cheminera dans les canalisations du réseau du parc d'activités et assurera la production de chauffage et d'eau chaude. Pour le moment, un seul échangeur thermique est en cours d'installation, mais au terme de l'extension total de ce réseau, une production totale de 26.000 MWh par an pourra chauffer près de 600.000 m² de bâtiments. "Avec ce chauffage 100 % vert, 5.400 tonnes de CO₂ seront économisées au final chaque année", se réjouit Jean-Philippe Buisson. Prenant en charge jusqu'à 90% du financement de ce premier chantier, tout en amortissant cet investissement par un contrat de 25 ans, Dalkia rachète ainsi à bas prix la chaleur récupérée issue des groupes froids et la revend à ses abonnés à un tarif restant compétitif. L'entreprise espère convaincre d'autres propriétaires de centres informatiques de la pertinence de ce système.

ENVIRONNEMENT – APPEL A CANDIDATURES POUR LES PRIX ENTREPRISES ET ENVIRONNEMENT 2011

Le Ministre du Développement Durable lance un appel à candidatures pour les prix Entreprises et Environnement. Pour cette nouvelle édition, des prix seront décernés dans cinq catégories verront avec la même idée de fond, produire durable. Ces cinq catégories sont l'Écoproduit pour le développement durable, les Technologies économes et propres, l'Innovation dans les écotecnologies, le Management et initiatives pour le développement durable, et la Biodiversité et les entreprises. Les prix seront remis à l'occasion du salon Pollutec qui se tiendra du 29 novembre au 2 décembre à Paris-Nord Villepinte.